

# **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **LUNDI 27 JANVIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 janvier à 19 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Bertrand DUMAINE, Maire, en suite de convocation en date du 21 janvier 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Présents** : MM. DUMAINE, GRARE, GUCHE, DUBURE, BECARD, CARON, DETOUT, DEVIGNE, SORET, TRIQUET.

**Absents excusés** :

Madame Estelle SAUVAGE procuration à Madame Annette DETOUT  
Monsieur Olivier KEDADRA procuration à Monsieur Bertrand DUMAINE  
Monsieur Jean-Marie BOULONGNE

**Secrétaire de séance** : Madame Annick DUBURE désignée à l'unanimité

La séance ouverte,

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE**

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler quant au contenu du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2024.

Aucune remarque n'étant exprimée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents sans modification.

### **DISPOSITIF DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.112-3 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article L. 213-11 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 2022/24 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 17 mai 2022, instituant la médiation préalable obligatoire pour les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération 20221024/01 en date du 25 octobre 2022 de la commune d'Isques portant sur la mise en œuvre de la MPO et autorisant le Maire à signer la convention d'adhésion proposée par le centre de gestion du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de MPO, mise en œuvre dans les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ayant préalablement conclu une convention, est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux 15,17,18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion 62 est tenu de communiquer au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention. À ce jour, 186 collectivités et établissements publics sont signataires de la convention.

Le Président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, la mission de médiateur.

Le Centre de Gestion propose, afin que les collectivités et établissements publics affiliés ou non bénéficient du service, de recourir au conventionnement au tarif forfaitaire de 400 € par dossier, quel que soit le nombre de médiations organisées.

Il précise qu'un arrêté du Président désignera un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront l'exécution de la mission de MPO.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- décide de mettre en place la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités fixées ci-dessus ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion relative à la médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre. La durée de la convention est conclue à compter de la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

**Adoption :**

Conseillers présents : 10

Conseillers votants : 12

Ayant voté pour : 12

Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

La proposition est adoptée à l'unanimité des membres présents.

# **ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE 62**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2020-256 du 13 mars 2020, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique qui précise les conditions d'application de l'article 6 quater A de la loi 83-634 susvisée ;

Vu la délibération n°2024-54 du 15 octobre 2024 autorisant le président du Centre de Gestion à passer convention avec les collectivités et établissements publics pour assurer la mise en place du dispositif de signalement et fixant le coût du lot 1 au tarif de 2 euros /agent ;

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose une adhésion à ce dispositif qui en facilite cette mise en place dans un cadre financier avantageux ;

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 6 février 2023 a décidé d'adhérer à ce dispositif et a autorisé le Maire à signer la convention d'adhésion et les documents relatifs à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes à compter de la signature de la convention et jusqu'au 27 juin 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus à celle-ci pour les lots suivants :

Lot 1 : plateforme de recueil des signalements

Lot 1 et 2 : traitement des signalements

- prend acte que la collectivité pour couvrir les frais exposés par le centre de gestion au titre du lot 1 du présent marché, versera une participation financière annuelle de 2 euros / agent. L'effectif pris en compte est celui figurant sur le compte administratif au 31 décembre de l'année N-1.
- autorise le Maire à :
  - signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;
  - signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif ;
  - préciser que les crédits seront prévus et inscrits au budget.

## **Adoption :**

Conseillers présents : 10

Conseillers votants : 12

Ayant voté pour : 12

Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

La proposition est adoptée à l'unanimité.

## **MISE EN PLACE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction publique Territoriale ;

VU le dossier « Règlement relatif au compte épargne temps » joint en annexe ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024 ;

Monsieur le Maire expose :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

À l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas notamment de mutation, de détachement, d'intégration directe, de mise à disposition, de congé parental, de disponibilité, de position hors cadres.

### **Article 1 : règles d'ouverture du compte épargne-temps**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

## **Article 2 : règles de fermeture du compte épargne-temps**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

## **Article 3 : règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par :

- Le report de jours de réduction du temps de travail (ARTT) ;
- Le report de jours de congés annuels tels que prévus par le décret du 26 novembre 1985 sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt ;
- Des heures supplémentaires non soldées. Le CET étant alimenté en jours, les heures doivent être transformées en jour(s), correspondant à la durée journalière moyenne de travail de l'agent selon sa durée hebdomadaire.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de chaque année.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement.

## **Article 4 : modalités d'utilisation des droits épargnés**

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés ou ARTT.

Lecture est faite du dossier « règlement relatif au compte épargne-temps (CET) ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE les règles d'ouverture, de fermeture, de fonctionnement et de gestion, modalités d'utilisation des droits épargnés tels que définis dans le dossier « règlement relatif au compte épargne-temps (CET) » joint en annexe.

### **Adoption :**

Conseillers présents : 10

Conseillers votants : 12

Ayant voté pour : 12

Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

La proposition est adoptée à l'unanimité.

## **FOURNITURE D'HABILLEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

La délibération concernant la fourniture de vêtements de travail date du 17 décembre 2012.

Par conséquent, il est proposé de déterminer les nouvelles conditions d'attribution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer des vêtements de travail aux agents titulaires et non titulaires comme suit :

- la somme de deux cents euros TTC à chaque agent du service technique (voirie, travaux, entretien bâtiment...);
- deux blouses et une paire de chaussures au personnel dans le service entretien des locaux et école ;

- deux blouses et une paire de chaussures pour les agents assurant la cantine scolaire et des protections diverses (charlottes de protection .....);
- des équipements divers (masques, calottes, gants, bouchons d'oreilles ....)
- une dotation périodique (bottes, cuissardes...)

**Adoption :**

Conseillers présents : 10

Conseillers votants : 12

Ayant voté pour : 12

Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)**  
**ANNÉE 2025 – DÉFENSE INCENDIE**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le but de renforcer la sécurité incendie dans la commune, il est nécessaire de réaliser de nouvelles implantations de poteaux incendie et d'aménagements de points d'eau.

Monsieur le Maire présente le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) établi par la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) en 2018.

Monsieur le Maire précise que :

- l'opération 15 du SCDECI a été réalisée ;
- le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) a été modifié en 2023 ;
- il y a lieu de mettre à jour le SCDECI et de réaliser de nouvelles implantations de poteaux incendie.

Monsieur le Maire présente le **budget prévisionnel des travaux** :

Nature	Coût estimatif (€) HT
Mise à jour du Schéma communal de défense extérieure	6 887,98
Travaux défense incendie : mise en place de poteaux incendie, aménagement points eau	111 900,00
<b>Coût total</b>	<b>118 787,98</b>

Le coût de ces dépenses s'élève à 118 787,98 euros hors taxes.

Ces travaux peuvent faire l'objet de la part de l'Etat d'une aide financière dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de 25% du montant hors taxes.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 juillet 2020, a donné délégation au Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention sous réserve qu'une délibération ne soit pas exigée par cet organisme.

**Plan de financement prévisionnel**

Nature	Montant
ETAT – DETR 2025	29 697,00
CONSEIL DÉPARTEMENTAL - FARDA	11 632,78
COMMUNE ISQUES	77 458,20
<b>Total</b>	<b>118 787,98</b>

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

- APPROUVER le programme relatif aux travaux de défense incendie ;
- VALIDER le plan de financement prévisionnel ;
- DONNER autorisation à Monsieur le Maire d'engager toutes les démarches et de signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**Adoption :**

Conseillers présents : 10

Conseillers votants : 12

Ayant voté pour : 12

Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

La proposition est adoptée à l'unanimité.

## **SCHEMA COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE** **FARDA – VOLET ETUDES**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la sécurité incendie, il y a lieu de réaliser le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Monsieur le Maire précise que le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) a été modifié en 2023.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter Monsieur le Président du Département dans le cadre du programme FARDA 2025 au titre de l'accompagnement volet ÉTUDES.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 juillet 2020, a donné délégation au Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention sous réserve qu'une délibération ne soit pas exigée par cet organisme.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE le projet ;
- DONNE l'autorisation d'engager toutes les démarches et de signer tous les documents se rapportant à la demande de subvention ci-dessus mentionnée ;
- Suite à la décision de la commission du Conseil Départemental, d'accepter la subvention du montant accordé au titre de l'accompagnement volet études.

**Adoption :**

Conseillers présents : 10

Conseillers votants : 12

Ayant voté pour : 12

Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

## **OUVERTURE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS**

- 1) Vu le décret 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,
- 2) Vu l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en Centre de vacances et de loisirs,
- 3) Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2003 portant création d'un Centre de Loisirs sans Hébergement (CLSH),
- 4) Vu la déclaration à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE l'ouverture de l'accueil de loisirs sans hébergement dont l'effectif est limité à 49 enfants de 6 à 16 ans.

Il fonctionnera dans les locaux du groupe scolaire « Abel Lombard » et utilisera les installations de la Commune.

Une participation des familles sera perçue pour toute inscription. Son tarif sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

#### Période d'ouverture

Du lundi 7 juillet 2025 au vendredi 25 juillet 2025 inclus  
Hors week-end et jour férié

#### Horaires de fonctionnement

- ✓ de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00
- ✓ accueil échelonné de 7H30 à 9H00 et de 17H00 à 18H30
- ✓ service cantine assuré

Une activité CAMPING en mini-séjour pourrait être créée.

L'encadrement serait assuré, sous réserve du nombre d'inscriptions, par un directeur, six animateurs, de même des animateurs non diplômés de -18 ans ou bénévoles pourraient être présents au cours de cette session.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'accueil de loisirs sont inscrits au BP 2025 aux articles prévus à cet effet.

#### **Adoption :**

Conseillers présents : 10

Conseillers votants : 12

Ayant voté pour : 12

Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

La proposition est adoptée à l'unanimité.

## **TARIFS PARTICIPATION DES FAMILLES**

Monsieur le Maire propose de valider les tarifs de participations des familles suivants pour les accueils comme ci-dessous.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondants ;
- DÉCIDE de valider une participation à la semaine et aux activités ponctuelles pour les enfants fréquentant l'accueil de loisirs et qui peut s'établir comme suit :

#### **Semaine de 5 jours**

Catégories	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant	3 <sup>ème</sup> enfant
Enfant de la commune – Allocataire de la CAF – QF ≤ 617	31 €	29 €	26 €
Enfant de la commune – Allocataire de la CAF – QF > 617	32 €	30 €	27 €
Enfant de la commune – Non-Allocataire de la CAF – QF ≤ 617	32 €	30 €	27 €
Enfant de la commune – Non-Allocataire de la CAF – QF > 617	33 €	31 €	28 €

Catégories	Allocataire CAF	Non allocataire CAF
Enfant extérieur de la commune – QF ≤ 617	41 €	43 €
Enfant extérieur de la commune – QF > 617	42 €	44 €

### **Semaine de 4 jours**

Catégories	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant	3 <sup>ème</sup> enfant
Enfant de la commune – Allocataire de la CAF – QF ≤ 617	24,80 €	23,20 €	20,80 €
Enfant de la commune – Allocataire de la CAF – QF > 617	25,60 €	24,00 €	21,60 €
Enfant de la commune – Non-Allocataire de la CAF – QF ≤ 617	25,60 €	24,00 €	21,60 €
Enfant de la commune – Non-Allocataire de la CAF – QF > 617	26,40 €	24,80 €	22,40 €

Catégories	Allocataire CAF	Non allocataire CAF
Enfant extérieur de la commune – QF ≤ 617	32,80 €	34,40 €
Enfant extérieur de la commune – QF > 617	33,60 €	35,20 €

Priorité sera donnée aux enfants de la Commune et aux familles redevables de l'impôt foncier.

### **Adoption :**

Conseillers présents : 10

Conseillers votants : 12

Ayant voté pour : 12

Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

La proposition est adoptée à l'unanimité.

## **PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX ACCUEILS DE LOISIRS DES COMMUNES EXTÉRIEURES**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 6 février 2023, la commune a décidé de maintenir à 100% la différence payée entre la participation d'un enfant extérieur de la commune où fonctionne le centre et la participation d'un enfant de la commune organisatrice (allocataire ou non allocataire) et ce, dans la limite d'une session pendant les vacances d'été et à chaque « petites vacances ». Les familles ayant payé en totalité les frais d'inscription à la commune organisatrice seront remboursées de la participation avancée sur présentation d'un justificatif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de maintenir à 100% le taux de participation de la commune pour les enfants domiciliés sur la commune et pour les périodes pendant lesquelles l'accueil de loisirs n'est pas assuré à la journée sur la commune d'Isques.

### **Adoption :**

Conseillers présents : 10

Conseillers votants : 12

Ayant voté pour : 12

Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Séance levée à 21H00

La secrétaire de séance

Le Maire

Annick DUBURE

Bertrand DUMAINE